



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Décision

**dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal d'Est Ensemble (93)
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6093

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Est Ensemble en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLUi d'Est Ensemble, reçue complète le 15 décembre 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président lors de sa séance du 7 janvier 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 01/02/2021 ;

Considérant que l'élaboration du PLUi d'Est Ensemble a donné lieu à une évaluation environnementale et à l'avis délibéré n°MRAe 2019-47 du 19 septembre 2019, et que les évolutions envisagées dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLUi n'affectent pas de manière notable les principaux enjeux environnementaux identifiés à cette occasion ;

Considérant que la modification simplifiée du PLUi d'Est Ensemble, objet de la présente décision, vise à :

- corriger des erreurs matérielles, écrites ou graphiques, au sein du règlement ;
- préciser certaines définitions présentes au dictionnaire dans le règlement ;
- ajuster certains éléments, de portée générale ou spécifique à une zone ou un secteur communal, figurant dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le règlement ;
- répondre à certaines observations émises par préfet de la Seine-Saint-Denis, dans sa note d'observations du 5 avril 2020, au titre du contrôle de légalité du PLUi approuvé le 4 février 2020 ;

Considérant que les corrections, adaptations et évolutions envisagées dans ce cadre portent notamment sur :

- le rapport de présentation complémentaire au rapport de présentation du PLUi en vigueur pour justifier davantage certains choix retenus dans le règlement (formulation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conditions d'admission des exploitations agricole et forestière en zones urbaines, évolution des zonages UP et cartographie des espaces de pleine terre) ;
- les OAP thématiques « Habitat » et « Environnement », de portée générale, pour préciser certaines priorités à mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire intercommunal, et les OAP thématique « Économie et commerces » et sectorielle « Murs à pêches », spécifiques à la commune de Montreuil, pour intégrer un nouvel objectif d'intégration des surfaces à usage économique dans le périmètre de l'OAP « économie et commerces » et compléter les flèches écologiques matérialisées sur le schéma associé à l'OAP « Murs à pêche » ;
- le règlement graphique applicable aux communes de Bagnolet, Bobigny, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec et Pantin, en particulier pour modifier des erreurs matérielles et ajuster certaines règles d'implantation par rapport aux voies et propriétés riveraines (réduction des marges de recul), et le règlement écrit applicable à l'ensemble du territoire intercommunal pour préciser certaines notions et règles de calcul des hauteurs et surfaces de construction ;

Considérant que le territoire d'Est Ensemble se caractérise notamment par un contexte urbain dense, par la présence d'anciens sites industriels et par la mise en œuvre de nombreux projets de renouvellement urbain, et que les modifications apportées au PLUi par cette modification simplifiée n'ont pas pour finalité de réviser les possibilités de développement des communes concernées, ni d'augmenter le nombre d'habitants ;

Considérant que, parmi les évolutions prévues par la procédure, la MRAe note, d'après le dossier transmis, que :

- les modifications affectant les environs du canal de l'Ourcq à Pantin concernent en particulier l'îlot formé par la rue Louis Nadot, la rue du Cheval Blanc et le chemin latéral au chemin de fer et consistent principalement à transformer la servitude de localisation d'une voie à réaliser en emplacement réservé pour réalisation de voie, les réflexions sur cet îlot ayant abouti à la réalisation d'un secteur plan masse dans lequel la voie à réaliser est précisément localisée ;
- les modifications affectant le secteur des « Murs à pêches » ne concernent que l'OAP spécifique à ce secteur et consistent à :
 - supprimer, suite à une erreur matérielle, le texte introductif figurant dans l'OAP ;
 - compléter les flèches écologiques dénommées « pérenniser et conforter les continuités de la trame verte » afin de faciliter la compréhension de ce document graphique ;

Considérant donc que l'intégration de nouveaux secteurs de hauteurs plafonds à Bagnolet, la modification des indices d'implantation par rapport aux voies et constructions riveraines à Bobigny et aux Lilas, la création de nouveaux secteurs plan masse à Pantin, ainsi que l'ajustement de l'OAP « Murs des pêches » à Montreuil, s'inscrivent en cohérence avec les règles arrêtées dans le PLUi en vigueur et n'auront que des incidences modérées sur le patrimoine et le paysage protégé ;

Considérant que les autres modifications apportées au PLUi par cette modification simplifiée concernent des secteurs urbains très localisés du territoire d'Est Ensemble, situés en dehors de tout périmètre de protection ou d'espace sensible, et n'impliquent pas d'évolutions fondamentales des destinations de ces secteurs ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen eu cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée du PLUi d'Est Ensemble n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Est Ensemble n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLUi d'Est Ensemble peut être soumise par ailleurs.

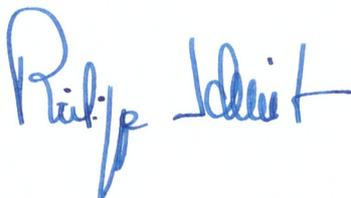
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLUi d'Est Ensemble est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 08 février 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision

par courrier adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière
CS 70027
94307 Vincennes cedex

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.